

Liberté  
individuelle

Registre

11

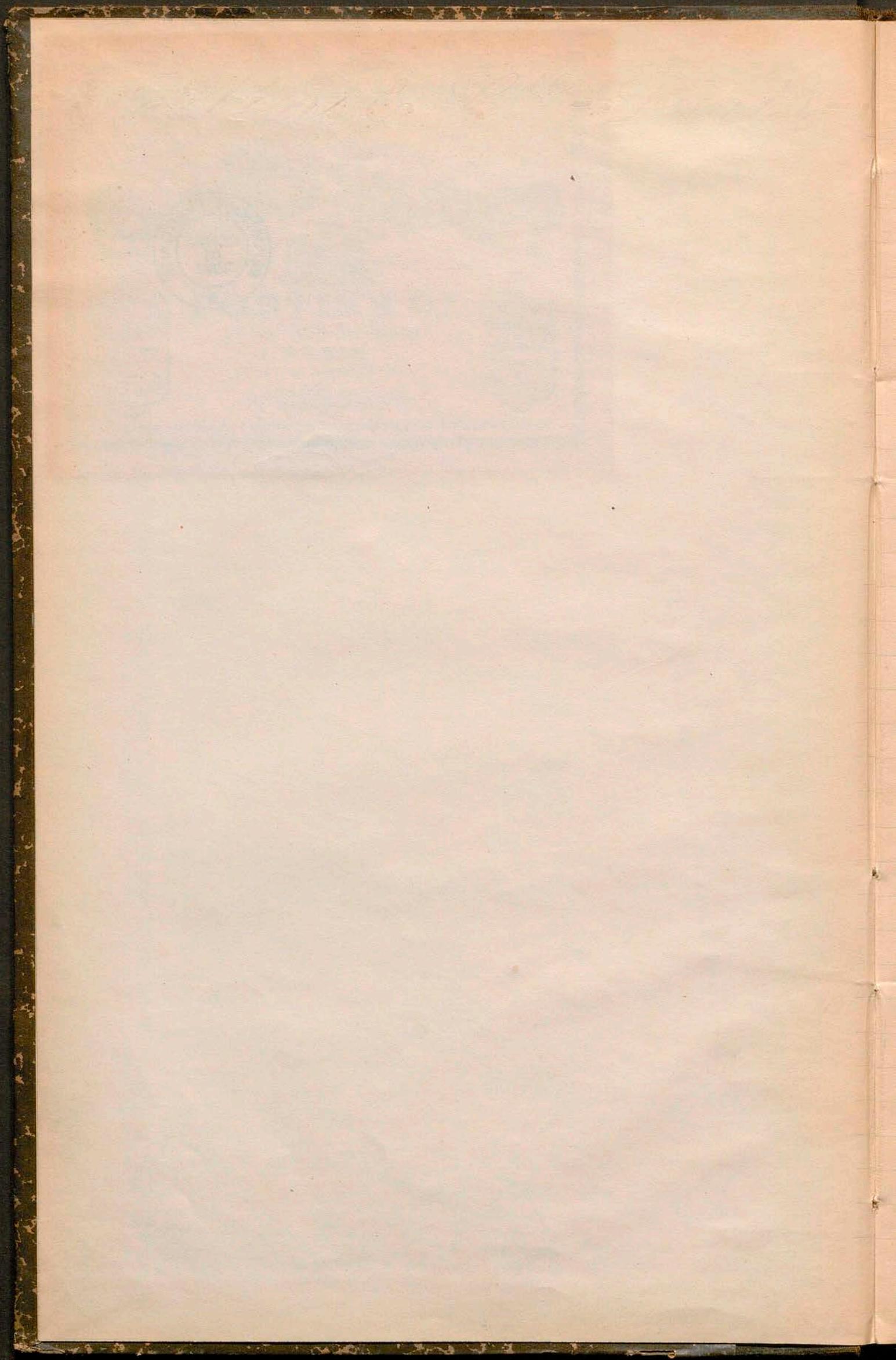
459

Registre 459

Commission chargée de l'examen  
de la proposition de loi de M. Monis  
tendant à modifier l'intitulé du Chapitre  
VIII du livre 1<sup>er</sup> et les articles 113, 114, 115, 116,  
117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 135, 136,  
296, 421 du Code d'Instruction  
Criminelle. (garantie de la liberté individuelle)

nommée le 4 Novembre 1904

complétée le 22 avril 1920.



Membres de la Commission.

---

Président: M. Savary.

Secrétaire: M. Milan.

MM. - Busson Billault  
- Louis Martin  
- Loubet  
- Guillaume Poulle  
- Boivin - Champagne  
- Fortin.

Journal of [illegible]

Séance du 17 mars 1922.

Président M. Savary  
Secrétaire M. Loubet

M. Savary présente deux lettres de M. C. Lhu  
de M. Bureau. Billaut faisant connaître qu'il ne  
peut cesser ses fonctions de rapporteur, il est  
un regret de cette décision ou non de ces membres de  
la Commission.

M. Bureau Billaut explique pourquoi il ne  
peut cesser ses fonctions, mais il reste un  
membre de la Commission.

M. C. présente comme les modifications au  
projet de l'article 113 du C. d'Int. Aérienne  
Les 2 premiers paragraphes se trouvent en forme qu'ils sont  
à l'article 195. Il convient d'ajouter aussi la  
modification suivante. L'article 114 qui est Visa à Fort  
est l'article 115 qui est fait. Voir l'article 4 du projet  
à l'article 39, page 18. Il est nécessaire  
d'ajouter la correction et à la 7<sup>me</sup> avant dernière  
ligne. (Il s'agit de voir ou de voir, voir la 1)  
Le dernier paragraphe de l'art 208 du C. dernier  
page du projet à la 13<sup>me</sup> ligne. Il faut lire  
à raison de ces faits et non de ce fait.

M. C. présente et examine les amendements de  
M. Glanville.

Le 1<sup>er</sup> porte sur l'article 2 du projet (art. 113)  
M. C. présente explique que la rédaction proposée par la  
Commission est claire et nette, celle proposée par M.  
Glanville est beaucoup moins, elle contient en fait  
une erreur matérielle qui visent une 1<sup>re</sup> partie  
qui n'existe pas.

La Commission décide de ne pas l'accepter.

Le 2<sup>ème</sup> amendement de la Flandre sur l'article  
89 par 20 de pages - Article 6 de l'organe  
ou l'organe de la page - 20  
modification sur 3<sup>ème</sup> 6<sup>ème</sup> 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>  
paragraphe

Le Commission décide de ne pas l'accepter  
Le 3<sup>ème</sup> amendement de la Flandre sur  
l'article 6 de l'organe art. 32 et 33  
après explication de M. de Wassele  
La Commission décide aussi de ne pas l'accepter

Le Président explique ensuite que le Président  
s'oppose devant le Comité de l'Assemblée pour  
la lecture de ces difficultés pratiques, du fait même  
de la réduction du nombre de magistrats.

Ne conviendrait-il pas de laisser au Président  
de l'Assemblée le soin de statuer sur ces matières

M. Baello est nommé rapporteur au lieu  
et place de M. de Wassele - Belland

M. le Président propose de se réunir en  
Belgique (nomme) sur le fait même  
de la Chambre de l'Assemblée en Belgique  
qui est constituée par le Président et  
le Tribunal par conséquent.

Le Président

J. Van der  
\_\_\_\_\_

Le Secrétaire

Lo. de Wassele  
\_\_\_\_\_

Jeune du 28 mars 1972

Président M. Lavery  
Secrétaire M. Loubet

Monsieur le Président, j'ai une lecture d'une lettre venue de Monsieur le Président de la Cour d'appel de Liège relative au fonctionnement de la Chambre de Commerce en matière commerciale.

Monsieur le rapporteur Loubet fait connaître les renseignements qui lui sont parvenus sur le récent décret et analyse les lois Belges sur le récent décret.

Il propose la modification <sup>de l'article</sup> de l'article 117 de la manière suivante :

Les attributions de la Chambre de Commerce de tribunal <sup>de première instance</sup> en matière répressive sont dévolues, à une chambre constituée par le Président du tribunal, ou en cas d'empêchement par le magistrat appelé à le remplacer.

Le juge unique ayant composé la Chambre de Commerce pourra volontiers connaître de la poursuite.

Le juge qui instruit l'affaire se peut être appelé à compléter la Chambre de Commerce.

La Commission accepte la modification proposée et donne ainsi à la Chambre de Commerce un rapport dans ce sens à une prochaine séance.

Le Président

Le Secrétaire

A. Lavery

Loubet